

**Parties à la procédure au principal**

*Parties requérantes:* «Syndicat belge de la chiropraxie», M. Bart Vandendries, Union belge des ostéopathes et autres, Plast. Surg et autres, Belgian Society for Private clinics et autres

*Autre partie:* Conseil des ministres

**Questions préjudicielles**

1. L'article 132, paragraphe 1, sous c), de [...] directive 2006/112/CE<sup>(1)</sup> du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée doit-il être interprété en ce sens qu'il réserve, aussi bien pour les pratiques conventionnelles que non-conventionnelles, l'exonération qu'il vise aux praticiens d'une profession médicale ou paramédicale qui sont soumis à la législation nationale relative aux professions des soins de santé et qui satisfont aux exigences fixées par cette législation nationale et qu'en soient exclues les personnes qui ne remplissent pas ces conditions mais qui sont affiliées à une association professionnelle de chiropracteurs ou d'ostéopathes et satisfont aux critères fixés par cette association?
2. L'article 132, paragraphe 1, sous b), c) et e), l'article 134 et l'article 98 de [...] directive 2006/112/CE [...], combinés avec les points 3 et 4 de l'annexe III de cette directive, notamment au regard du principe de neutralité fiscale, doivent-ils être interprétés en ce sens:
  - a) qu'ils font obstacle à ce qu'une disposition nationale qui prévoit un taux réduit de TVA soit applicable aux médicaments et aux dispositifs médicaux qui sont fournis dans le cadre d'une intervention ou d'un traitement à vocation thérapeutique, alors que les médicaments et dispositifs médicaux qui sont fournis dans le cadre d'une intervention ou d'un traitement à vocation purement esthétique et qui y sont étroitement liés sont assujettis au taux normal de TVA;
  - b) ou qu'ils autorisent ou imposent l'égalité de traitement des deux cas précités?
3. Appartient-il à la Cour de maintenir provisoirement les effets des dispositions à annuler [...], de même que ceux des dispositions qui devraient, le cas échéant, être annulées entièrement ou partiellement, s'il découlait de la réponse à la première ou à la deuxième question préjudicielle qu'elles sont contraires au droit de l'Union européenne, et ce afin de permettre au législateur de les mettre en conformité avec ce droit?

<sup>(1)</sup> JO 2006, L 347, p. 1.

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Gerechtshof's-Hertogenbosch (Pays-Bas) le  
16 octobre 2017 — A-Fonds/Inspecteur van de Belastingdienst**

(Affaire C-598/17)

(2018/C 022/30)

*Langue de procédure: le néerlandais*

**Jurisdiction de renvoi**

Gerechtshof 's-Hertogenbosch

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie appelante:* A-Fonds

*Partie intimée:* Inspecteur van de Belastingdienst

**Questions préjudicielles**

- 1) L'extension de la portée d'un régime d'aides existant qui résulte de ce qu'un contribuable se prévaut avec succès du droit à la libre circulation des capitaux de l'article 56 du traité CE (devenu article 63 TFUE) constitue-t-elle une aide nouvelle à comprendre comme une modification d'une aide existante?

- 2) Dans l'affirmative, la mission dont la juridiction nationale est chargée en vertu de l'article 108, paragraphe 3, TFUE fait-elle obstacle à ce que le contribuable se voit accorder un avantage fiscal auquel il peut prétendre au titre de l'article 56 du traité CE (devenu article 63 TFUE), ou la juridiction nationale doit-elle notifier à la Commission une décision envisagée d'accorder cet avantage, ou la juridiction nationale doit-elle accomplir un quelconque autre acte ou adopter une quelconque autre mesure, eu égard à la mission de contrôle qui lui incombe en vertu de l'article 108, paragraphe 3, TFUE?

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par l'Amtsgericht Hamburg (Allemagne) le 18 octobre 2017 — Dirk Harms e.a./Vueling Airlines SA**

**(Affaire C-601/17)**

(2018/C 022/31)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Juridiction de renvoi**

Amtsgericht Hamburg

**Parties dans la procédure au principal**

*Parties requérantes:* Dirk Harms, Ann-Kathrin Harms, Nick-Julius Harms, Tom-Lukas Harms, Lilly-Karlotta Harms, Emma-Matilda Harms, représentés par leurs parents Dirk Harms et Ann-Kathrin Harms

*Partie défenderesse:* Vueling Airlines SA

**Question préjudicielle**

La notion de «remboursement du billet (...) selon les modalités visées à l'article 7, paragraphe 3, au prix auquel il a été acheté», conformément à l'article 8, paragraphe 1, sous a), du règlement n° 261/2004 <sup>(1)</sup>, doit-elle être interprétée, en ce sens qu'elle vise le montant payé par le passager pour le billet en question ou bien convient-il de se baser sur le montant que le transporteur aérien défendeur a effectivement reçu, lorsqu'est intervenu dans le processus de réservation un intermédiaire qui perçoit, sans le divulguer, la différence entre le montant acquitté par le passager et celui reçu par le transporteur aérien?

---

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91, JO 2004, L 46, p. 1.

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Varhoven kasatsionen sad (Bulgarie) le 23 octobre 2017 — PM/ AH**

**(Affaire C-604/17)**

(2018/C 022/32)

*Langue de procédure: le bulgare*

**Juridiction de renvoi**

Varhoven kasatsionen sad

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* PM

*Partie défenderesse:* AH